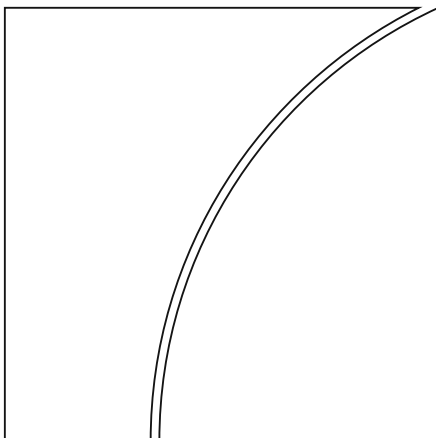


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Principes pour des collèges prudentiels efficaces

Juin 2014



BANK FOR INTERNATIONAL SETTLEMENTS

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original (*Principles for effective supervisory colleges*).

La présente publication est disponible sur le site web de la BRI : www.bis.org.

© *Banque des Règlements Internationaux, 2014. Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 978-92-9131-553-6 (en ligne)

Sommaire

Principes pour des collèges prudentiels efficaces.....	1
Résumé des principales modifications apportées aux principes.....	2
Principe 1 : Objectifs des collèges.....	4
Contexte.....	4
Recommandations de mise en œuvre.....	5
Principe 2 : Structure des collèges.....	5
Contexte.....	5
Recommandations de mise en œuvre.....	6
Principe 3 : Échanges d'informations	9
Contexte.....	9
Recommandations de mise en œuvre.....	10
Principe 4 : Moyens de communication.....	12
Contexte.....	12
Recommandations de mise en œuvre.....	13
Principe 5 : Collaboration.....	13
Contexte.....	13
Recommandations de mise en œuvre.....	14
Exemples de travail collaboratif	15
Principe 6 : Interactions avec l'établissement	16
Contexte.....	16
Recommandations de mise en œuvre.....	16
Principe 7: Préparation à l'éventualité d'une crise	18
Contexte.....	18
Recommandations de mise en œuvre.....	19
Annexe 1 : Les collèges dans l'Union européenne.....	20
Annexe 2 : Déclaration de coopération entre autorités de contrôle bancaire.....	22

Principes pour des collèges prudentiels efficaces

Une série d'initiatives importantes ont été lancées pour réformer la réglementation et le contrôle du système financier international. En particulier, les autorités de contrôle ont pris des mesures pour renforcer la supervision des établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBIS^m). Dans ce contexte de contrôle renforcé, l'existence de collèges prudentiels efficaces joue un rôle clé. Ils peuvent en effet améliorer l'échange d'informations entre les autorités de contrôle, contribuer à une meilleure compréhension commune du risque que présentent les groupes financiers, favoriser l'élaboration d'un programme commun pour remédier aux risques et aux vulnérabilités, et constituer une plateforme pour communiquer les messages prudentiels clés aux membres des collèges.

De manière générale, les collèges prudentiels devraient être des structures permanentes, mais souples, de collaboration, de coordination et d'échange d'informations entre les autorités responsables du contrôle des groupes bancaires transfrontières, ou concernées par cette supervision. Bien qu'il existe depuis des décennies des accords bilatéraux et multilatéraux entre les autorités de contrôle des groupes bancaires internationaux, nombre de ces arrangements n'ont été officialisés sous la forme de collèges prudentiels qu'au cours des années qui ont précédé la récente crise financière mondiale, tendance qui s'est accélérée par la suite. Les collèges constituent aujourd'hui une composante importante d'une surveillance efficace des groupes bancaires internationaux, et le G 20 a renforcé l'importance de ces collèges dans le sillage de la crise financière.

En octobre 2010, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (ci-après, le Comité) a publié le document intitulé *Good practice principles on supervisory colleges*. Ce document de 2010 s'inspirait des publications précédentes décrivant les bonnes pratiques en matière de collèges prudentiels et proposait des principes renforcés pour aider les autorités de contrôle à continuer d'améliorer le fonctionnement des collèges prudentiels. À cette époque, le Comité s'était engagé à réexaminer ces principes dans un délai d'environ deux ans, afin de tirer parti des enseignements importants tirés de la mise en place des collèges et de s'assurer que les principes énoncés restaient adaptés à leur objectif. Les recommandations figurant dans le présent document reflètent les conclusions tirées de cet examen. Elles prennent en compte les problèmes pratiques qui se posent dans la mise en œuvre des principes, les incohérences potentielles dans leur interprétation et les domaines dans lesquels se dégagent de bonnes pratiques du point de vue des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, ainsi que des groupes bancaires.

Les présents Principes pour des collèges prudentiels efficaces ne prétendent pas proposer un ensemble définitif ou exhaustif de recommandations relatives au fonctionnement des collèges. Conçus pour aider les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil à s'assurer que les collèges fonctionnent de la manière la plus efficace possible, ils définissent clairement les attentes concernant les objectifs et la gouvernance des collèges, ainsi que la communication et l'échange d'informations au sein de ces instances, de même que les domaines potentiels de travail collaboratif. Le Comité a retenu une approche fondée sur des principes, de sorte que les principes révisés s'appliquent à une large gamme de banques dans différentes juridictions et offrent une souplesse d'application suffisante. On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que les autorités de contrôle s'entendent, après examen, sur l'approche la plus appropriée au regard des circonstances spécifiques prévalant dans leur juridiction.

Les présents principes ont pour but d'aider les autorités de contrôle à gérer les collèges avec la plus grande efficacité possible. Leur but n'est pas de sous-entendre que les collèges devraient remplacer une coopération bilatérale ou multilatérale plus large entre les autorités de contrôle, ni de remplacer les dispositions existantes au niveau national, bilatéral ou multilatéral. Les collèges n'ont pas vocation à se substituer à une supervision nationale efficace ni à amoindrir les responsabilités juridiques et prudentielles des superviseurs. De manière générale, les collèges ne sont pas conçus comme des instances décisionnaires, mais plutôt comme un cadre visant à permettre un contrôle efficace des

groupes bancaires internationaux sur une base consolidée et autonome¹, et ils peuvent d'ailleurs informer la prise de décision à cet égard.

Si les principes révisés couvrent une série de questions relatives à la coopération prudentielle, ils n'ont pas vocation à remplacer les orientations plus larges que le Comité a publiées par le passé sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil. Cet ensemble de principes devrait donc être interprété dans le contexte des aspects plus larges de la coopération entre pays d'origine et d'accueil que couvrent, par exemple, les documents suivants : *Rapport sur le contrôle des établissements des banques à l'étranger* (le Concordat, 1975), *Home-host information-sharing for effective Basel II implementation* (2006), et *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace* (2012)².

Pour être efficace, le contrôle microprudentiel (c'est-à-dire, portant sur une entité spécifique) devrait être complété par des outils de contrôle macroprudentiel destinés à prévenir les risques potentiels pour l'ensemble du système financier. Les présents principes révisés continuent d'accorder de l'importance à l'intégration d'éléments macroprudentiels dans les débats des collègues, qui sont avant tout de nature microprudentielle. Le document de 2010 abordait le contrôle macroprudentiel de manière générale, et comportait un principe séparé traitant de considérations macroprudentielles à un niveau relativement global. Dans le présent document, l'examen d'éléments macroprudentiels a été intégré à plusieurs des principes afin d'aligner les considérations macroprudentielles sur la manière dont les principes sont appliqués.

Résumé des principales modifications apportées aux principes

Les présents principes reprennent ceux de 2010 et en conservent les principales caractéristiques. Ils offrent davantage de clarté sur les relations entre superviseurs des pays d'origine et d'accueil et reflètent des attentes plus réalistes sur la manière dont les collègues fonctionnent généralement, à partir de l'expérience acquise ces dernières années. Les principaux changements apportés sont les suivants.

Objectifs des collègues (Principe 1). Dans la définition des collègues, une importance plus grande est accordée à la collaboration et à l'échange d'informations sur une base continue (non limitées aux réunions) entre les membres du collège.

Structure des collègues (Principe 2). L'accent est mis sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre l'efficacité du collège et la participation des pays d'accueil. Les autorités de contrôle des pays d'origine sont encouragées à faire preuve de souplesse dans leur méthode et de transparence à l'égard des superviseurs des pays d'accueil quant aux critères (y compris l'exercice de leur jugement) utilisés pour déterminer la participation au collège. L'invitation à siéger au collège pourrait dépendre, par exemple, du fait qu'une filiale bancaire sise dans une juridiction étrangère a été ou non identifiée par le

¹ Dans ce contexte, le contrôle sur base autonome désigne la supervision d'une entité juridique unique, par opposition au contrôle consolidé, qui porte sur un groupe.

² Les documents suivants ont été publiés depuis 1975, date de la publication du Concordat : *Principes pour le contrôle des établissements des banques à l'étranger* (1983), *Normes minimales pour le contrôle des groupes bancaires internationaux et de leurs établissements à l'étranger* (1992), *Surveillance des activités bancaires transfrontières* (1996), *Essential elements of a statement of cooperation between banking supervisors* (2001), *Principes directeurs pour la mise en œuvre transfrontière du nouvel Accord* (2003), et *Home-host information-sharing for effective Basel II implementation* (2006). Le Concordat du Comité de Bâle et les autres documents relatifs au contrôle bancaire transfrontière sont disponibles à l'adresse www.bis.org/list/bcbs/tid_24/index.htm.

superviseur du pays d'accueil comme un établissement bancaire d'importance systémique intérieure (EBIS¹).

Échanges d'informations (Principe 3). Les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil sont censées mettre en place des mécanismes appropriés et des ressources suffisantes pour que les échanges d'informations soient efficaces et menés en temps opportun.

Interactions avec l'établissement (Principe 6). Les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueils sont encouragées à s'entendre sur le type d'information fourni en retour aux banques et à faire preuve de cohérence dans la manière de communiquer ces informations.

Préparation à l'éventualité d'une crise (Principe 7). Pour tenir compte de la création des groupes de gestion de crise (GGC), le Principe 7 a été renommé ; il établit une différence entre les banques qui sont dotées d'un GGC (telles que les banques d'importance systémique) et les banques qui n'en ont pas. Pour le premier groupe de banques, ce principe fournit des recommandations sur les possibilités de communication et de coordination entre le collège et le GGC pour faciliter la préparation à l'éventualité d'une crise.

Aspects macroprudentiels (ancien Principe 8). Le Comité reconnaît que les informations macroprudentielles sont hautement pertinentes pour les collèges. Cependant, les collèges n'ont jamais eu vocation à être le siège principal de la coordination des politiques macroprudentielles, puisque celles-ci portent sur la stabilité des systèmes financiers et non sur des établissements particuliers. De plus, les questions macroprudentielles, loin de constituer un aspect général des travaux des collèges, se posent dans quelques contextes spécifiques. Par conséquent, dans les principes révisés, les questions macroprudentielles sont évoquées dans les cinq contextes spécifiques énumérés ci-dessous, au lieu de constituer le sujet d'un principe distinct comme dans le document de 2010. Ces cinq contextes sont les suivants.

- Compréhension des risques afférents à un groupe bancaire : des clarifications sont apportées sur l'objectif général d'un collège prudentiel, qui est d'aider ses membres à mieux comprendre le profil de risque et les vulnérabilités du groupe bancaire (Principe 1).
- Communication avec les GGC : les collèges devraient communiquer avec les GGC au sujet des éléments clés des plans de redressement et de résolution, le cas échéant (Principes 1 et 7).
- Détermination de la composition des collèges : des facteurs systémiques peuvent être pris en compte pour déterminer la composition d'un collège. En particulier, il peut être tenu compte de l'importance d'une entité d'un groupe bancaire sur le marché local (par exemple, sa part de marché et le rôle qu'elle joue), de la question de savoir si l'entité fait partie intégrante de l'infrastructure du système financier, et des critères retenus par l'autorité de contrôle du pays d'accueil pour identifier les EBIS¹. De plus, les superviseurs peuvent envisager, au cas par cas, d'inviter des autorités macroprudentielles à participer à certaines réunions du collège (Principe 2).
- Établissement des exigences de fonds propres et de liquidité : les plans du groupe bancaire en matière de fonds propres et de liquidité, de même que les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et de liquidité qui s'appliquent à toutes les banques d'une juridiction (par exemple, les approches du premier pilier dans le dispositif de fonds propres de Bâle), peuvent être examinés dans le contexte d'un groupe bancaire spécifique (Principes 3 et 5).
- Échanges d'informations : les informations macroprudentielles qui sont pertinentes pour le profil de risque global d'un groupe bancaire peuvent faire l'objet d'échanges et de discussions au sein des collèges (Principe 3).

Principe 1 : Objectifs des collèges

Les collèges prudentiels devraient améliorer, de façon continue et confidentielle, les échanges d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle, à l'appui d'une supervision efficace des groupes bancaires internationaux. Les collèges devraient renforcer la confiance réciproque et l'appréciation mutuelle des besoins et des responsabilités, qui sont au fondement des relations entre les autorités de contrôle.

Contexte

L'objectif premier d'un collège prudentiel est d'aider ses membres à acquérir une meilleure connaissance du profil de risque et des vulnérabilités d'un groupe bancaire transfrontière et d'offrir un cadre permettant d'aborder les principaux aspects du contrôle d'un tel groupe. L'échange d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle sont essentiels au renforcement de la supervision d'un groupe bancaire transfrontière. Cet objectif devrait être poursuivi non seulement durant les réunions des collèges, mais de façon continue. Les collèges prudentiels sont conçus comme un ensemble de relations permanentes entre les autorités de contrôle, ce qui couvre tous les types de contact entre elles : téléconférences, vidéoconférences, courrier, messages électroniques et communication par le biais de sites web sécurisés.

Présents dans le paysage mondial du contrôle bancaire depuis de nombreuses années, les collèges prudentiels sont des groupes de travail réunissant des représentants des autorités de contrôle chargées de la supervision d'un groupe bancaire international (société mère et principales agences ou filiales). Au fil du temps, leur rôle à l'appui de la coopération et de la coordination entre autorités de contrôle a pris de l'importance. La mise en place du dispositif de Bâle, en particulier de Bâle II, a renforcé la nécessité d'une telle coopération, car les superviseurs ont entrepris de collaborer sur des sujets tels que l'examen et l'approbation des modèles. Depuis lors, les collèges prudentiels jouent un rôle de plus en plus important dans le partage d'informations et la coordination des activités prudentielles en rapport avec la mise en œuvre des normes de Bâle, en particulier pour les grands groupes bancaires d'envergure internationale.

L'expérience pratique montre que les collèges constituent un fondement utile pour l'approfondissement de la collaboration entre les superviseurs et autres autorités compétentes, et qu'ils devraient servir de plateforme pour la coordination des activités de contrôle entre pays d'origine et pays d'accueil. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'instances de décision, les collèges prudentiels sont devenus un forum clé pour l'examen de questions plus vastes telles que la planification des évaluations prudentielles et l'échange d'informations sur le profil de risque et les vulnérabilités d'un groupe bancaire international³. Certains collèges fonctionnent comme une plateforme d'échange d'informations en rapport avec les plans d'urgence et la gestion de crise.

Des collèges efficaces et efficaces sont donc importants non seulement pour assurer un contrôle consolidé au niveau microprudentiel, mais aussi pour favoriser la stabilité financière au niveau macroprudentiel. S'ils se concentrent sur la stabilité d'un groupe bancaire donné, les collèges peuvent néanmoins harmoniser l'approche suivie par les différentes juridictions pour mettre en œuvre, de

³ Dans certaines juridictions, telles que les États membres de l'Union européenne, les collèges prudentiels jouent un rôle dans la prise de décision en facilitant l'accomplissement de tâches spécifiques relevant des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, telles que l'adoption de décisions conjointes relatives à des exigences prudentielles spécifiques à certains établissements, notamment en matière de fonds propres et de liquidité (annexe 1).

manière homogène et efficace, des outils tels que des tests de résistance, qui peuvent poursuivre des objectifs aussi bien macroprudentiels que microprudentiels.

Recommandations de mise en œuvre

Pour favoriser la bonne application du présent principe, il est nécessaire que les autorités de contrôle nationales fassent preuve d'une bonne compréhension et d'un degré élevé de confiance mutuelle, de manière continue et dans le cours normal des activités de supervision.

Afin que le partage d'informations et la coopération entre les autorités de contrôle n'empiètent pas sur les exigences nationales ou les dispositions régionales existantes, la structure et l'organisation effectives des collèges pourront varier en fonction des caractéristiques du groupe bancaire concerné. Il est toutefois important que les processus d'organisation et de coopération soient clairs pour tous les membres du collège.

Pour que ce principe puisse être respecté, les autorités de contrôle doivent appliquer correctement les composantes nécessaires que constituent les principes 2 à 7.

Principe 2 : Structure des collèges

Un collège prudentiel doit être structuré de manière à renforcer la surveillance efficace d'un groupe bancaire international, compte tenu de l'ampleur de celui-ci, de sa structure et de sa complexité, de son importance dans les juridictions d'accueil et des besoins correspondants de ses autorités de contrôle. Bien qu'un collège soit un forum unique, il peut se décomposer en sous-structures multiples ou variables, car il est peu probable qu'une structure unique convienne à toutes les banques.

Contexte

Un groupe bancaire international opère, par définition, dans de multiples juridictions. Les opérations transfrontières peuvent prendre la forme d'une succursale, d'une filiale ou d'une autre entité telle qu'une entreprise commune. Deux catégories spécifiques de superviseurs, dont les responsabilités diffèrent mais se renforcent mutuellement, jouent un rôle important dans les relations qui déterminent la structure d'un collège : les autorités de contrôle du pays d'origine et celles du pays d'accueil.

L'autorité de contrôle du pays d'origine est responsable de la surveillance prudentielle d'un groupe bancaire sur base consolidée, tandis que celles des pays d'accueil surveillent des entités spécifiques au sein du groupe bancaire. Pour les superviseurs des pays d'accueil, les enjeux du contrôle de l'ensemble du groupe peuvent donc être différents, selon que le groupe supporte ou non d'importantes expositions au risque dans le pays d'accueil et qu'il présente ou non un risque systémique dans ce pays. Ainsi, au sens le plus large, les superviseurs du pays d'origine doivent dûment envisager d'inclure dans le collège les superviseurs des pays d'accueil où sont situées des filiales ou succursales importantes et qui ont, par conséquent, un intérêt commun à l'exercice d'une surveillance prudentielle efficace du groupe bancaire. L'une des difficultés qui se posent dans un collège prudentiel est que le nombre de membres du collège peut être inversement proportionnel à l'efficacité du partage d'information entre les membres. L'autorité de contrôle du pays d'origine doit donc trouver un juste équilibre entre l'efficacité du collège et la participation de superviseurs des pays d'accueil.

Recommandations de mise en œuvre

Un collège est un forum unique, même s'il se réunit dans des configurations variées pour tenir compte de la diversité des besoins et pratiques prudentiels. La structure d'un collège doit refléter les différences de rôles et de besoins d'information des autorités de contrôle. Par conséquent, il se peut que des structures différentes soient requises pour différents groupes bancaires, comme le décrit le présent principe.

C'est le superviseur du pays d'origine qui assume la responsabilité globale de la conception structurelle du collège, laquelle doit être adaptée à la nature, à la taille et à la complexité du groupe bancaire concerné ainsi qu'aux besoins des autorités chargées du contrôle du groupe. Pour atteindre ces objectifs, le superviseur du pays d'origine doit structurer le collège en fonction des activités internationales du groupe bancaire et, le cas échéant, en concertation avec les autorités de contrôle des pays d'accueil et les représentants du groupe bancaire. Pour favoriser la réalisation des objectifs macroprudentiels, l'importance des activités de la banque dans les juridictions d'accueil doit elle aussi être prise en compte dans la conception structurelle du collège, de même que l'importance de ces activités pour l'ensemble du groupe bancaire.

L'autorité de contrôle du pays d'origine peut envisager d'inclure dans le collège les superviseurs des juridictions d'accueil dans lesquelles le groupe joue un rôle particulièrement important. Pour ce faire, elle peut se fonder sur les informations communiquées par le groupe bancaire ou se référer aux critères d'identification des EBIS¹, ainsi qu'aux renseignements fournis par les superviseurs des pays d'accueil concernant l'application de ces critères et leur évaluation de l'importance d'une entité sur le marché local. En ce qui concerne les superviseurs des pays d'accueil qui ne font pas partie du collège, l'autorité de contrôle du pays d'origine est encouragée à examiner la possibilité d'adopter d'autres dispositions en matière d'échange d'informations (par exemple, des arrangements bilatéraux ou des ateliers thématiques). L'autorité de contrôle du pays d'origine doit faire preuve de la plus grande transparence possible à l'égard des superviseurs des pays d'accueil quant aux critères utilisés pour déterminer la structure et la composition du collège (y compris, bien souvent, sa propre appréciation de la situation). La transparence doit également s'appliquer envers le superviseur d'un pays d'accueil lorsqu'il demande la justification de sa non-inclusion dans le collège.

Renforcer le contrôle consolidé

La structure adoptée doit favoriser une contribution efficace et l'apport d'informations appropriées de la part des superviseurs des juridictions d'accueil à l'appui de l'évaluation prudentielle globale du groupe bancaire par l'autorité de contrôle du pays d'origine, afin que celle-ci bénéficie des connaissances spécifiques que possèdent les superviseurs des pays d'accueil au sujet des conditions et activités bancaires locales, de leur capacité à communiquer directement avec les entités de leur juridiction, et de leur pouvoir de mise en œuvre de mesures prudentielles spécifiques. La structure du collège doit en outre permettre à l'autorité de contrôle du pays d'origine de suivre, d'évaluer et de gérer, de façon efficace et efficiente, les risques que présente le groupe bancaire dans les juridictions d'accueil. Si la terminologie spécifique décrivant les structures collégiales peut varier d'une juridiction à l'autre, les principales structures sont les suivantes.

Collège unique. Le collège unique est la structure la plus simple. Un collège unique et général est probablement la structure la plus appropriée lorsque les superviseurs concernés sont en petit nombre et que chacun joue un rôle important dans la surveillance prudentielle du groupe bancaire. Il peut cependant arriver que de tels collèges rassemblent un grand nombre de superviseurs.

Collège restreint et collège universel. Cette formule est une variante du collège unique qui associe un collège en formation restreinte, réunissant quelques superviseurs clés responsables des principales entités sources de risque au sein du groupe bancaire, et un collège « universel », représentant une configuration plus large d'autres autorités de contrôle (qui ne sont pas nécessairement des superviseurs de pays d'accueil), à des fins plus générales d'échange d'informations.

Structure variable. Il peut être approprié d'adjoindre au collège des structures supplémentaires et variables, en fonction de la structure du groupe bancaire et des exigences des autorités de contrôle concernées⁴. Cet éventail de structures – dont les membres et les dispositions opérationnelles peuvent se recouper – peut être efficace pour donner plus de souplesse au travail de coopération et pour atteindre les objectifs fondamentaux des collèges. Par exemple, le groupe bancaire peut être exposé à des types de risques spécifiques qui nécessitent un dialogue plus intensif entre certains superviseurs. De plus, certaines questions d'intérêt régional ou spécifiques à une ligne de métier peuvent mériter un échange d'informations entre certains superviseurs afin de cerner les risques auxquels le groupe bancaire est exposé. D'autres méthodes de concertation (par exemple, des arrangements bilatéraux) peuvent aussi se justifier pour les autorités de contrôle qui ne sont pas membres d'un collège mais qui sont responsables de la supervision d'EBISⁱ appartenant au groupe bancaire.

Lorsqu'une structure variable est retenue pour un groupe bancaire, il importe de veiller à ce que cette structure facilite effectivement le travail du collège et n'entrave pas la poursuite de ses objectifs généraux par suite d'une fragmentation inutile. L'application d'une approche homogène à tous les niveaux du collège est importante pour éviter, par exemple, qu'un accroissement de la complexité d'une des structures du collège ne se traduise par une dilution des bonnes pratiques par rapport aux dispositions collégiales initialement prévues par l'autorité de contrôle du pays d'origine.

Critères d'adhésion

L'autorité de contrôle du pays d'origine a généralement un intérêt spécifique pour les composantes les plus importantes du groupe bancaire, et elle devra identifier les superviseurs des pays d'accueil avec lesquels elle aura un dialogue continu dans le cadre de leur participation au collège unique ou restreint. Celui-ci, qui peut se limiter aux autorités de contrôle de deux pays et se réduire ainsi, en pratique, à une relation bilatérale, sera probablement le forum principal pour l'échange d'informations.

Les critères précis d'adhésion aux diverses structures collégiales varieront au cas par cas, à la discrétion de l'autorité de contrôle du pays d'origine. Ils peuvent inclure, par exemple, le degré de responsabilité du superviseur d'un pays d'accueil en matière de surveillance prudentielle d'une composante importante du groupe bancaire ; ce degré peut dépendre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment lorsqu'une proportion significative des actifs pondérés des risques, au niveau global ou à l'échelle du groupe, sont situés dans la juridiction d'accueil, ou que les activités dans le pays d'accueil présentent un risque important pour le groupe, ou encore que les opérations du groupe bancaire dans le pays d'accueil constituent une plateforme de gestion à vocation régionale ou une fonction centralisée de gestion des risques.

Pour déterminer la structure appropriée, il convient aussi de tenir compte de l'importance du groupe bancaire dans les juridictions d'accueil. L'évaluation de cette importance peut reposer sur un large éventail de facteurs, à examiner séparément ou conjointement. Des facteurs qu'il convient d'étudier pour déterminer la composition de la structure et le niveau de participation sont par exemple la place du groupe bancaire sur le marché local (part de marché, notamment), l'inclusion de la banque dans les infrastructures du système financier, les critères appliqués par les pays d'accueil pour identifier les EBISⁱ, et les informations fournies par la banque sur l'importance de ses activités dans les juridictions d'accueil.

Par ailleurs, il peut être justifié, dans certaines circonstances, d'inviter des autorités de contrôle non bancaire et non prudentiel à participer à certaines structures collégiales. Cette possibilité doit être

⁴ À titre d'exemple, l'annexe 1 décrit les dispositions en vigueur au sein de l'UE.

envisagée au cas par cas lorsque qu'elle peut aider considérablement les membres du collège à superviser le groupe bancaire et à déterminer les risques et vulnérabilités potentiels ayant des conséquences systémiques. Ainsi, l'autorité de contrôle prudentiel des assurances peut être invitée à participer à certaines réunions du collège si le groupe comporte une branche assurance de grande ampleur, ou le collège peut souhaiter examiner des questions de risque à l'échelle du groupe avec les autorités de contrôle des marchés financiers en cas de gros volumes d'opérations sur titres. De même, l'autorité de contrôle du pays d'origine peut envisager de solliciter une participation ou une contribution des autorités macroprudentielles, au cas par cas, en fonction du programme de travail du collège. L'autorité de contrôle du pays d'origine doit étudier l'intérêt que présente la participation de telles autorités à diverses sous-structures du collège, et s'entendre sur ce point avec les membres concernés du collège, compte tenu des contraintes juridiques et de confidentialité.

Gouvernance : le rôle de l'autorité de contrôle du pays d'origine

L'autorité de contrôle du pays d'origine est responsable de la conception et de la coordination du travail des différentes structures collégiales, de sorte que le collège puisse se concentrer sur les questions pertinentes à l'échelle du groupe. Elle doit concevoir la structure du collège et coordonner le programme de travail et le plan d'action de toutes les structures en vue de renforcer la supervision consolidée du groupe bancaire. Dans ce contexte, la pertinence de ces travaux pour les entités non centrales sera évaluée par l'autorité de contrôle du pays d'origine, qui tiendra compte, éventuellement, des facteurs examinés ci-dessus.

Il convient également de tenir compte du degré approprié de responsabilité à attribuer aux différents niveaux de la structure collégiale, en particulier pour ce qui concerne le travail de suivi. De temps à autre, l'autorité de contrôle du pays d'origine peut réexaminer la composition du collège pour déterminer si la structure retenue reste optimale. En outre, elle doit tenir les membres du collège suffisamment informés des activités des différentes structures collégiales. L'objectif est de faciliter l'apport d'informations pertinentes pour les discussions, de telle sorte que même lorsque certains membres ne sont pas invités à participer à une structure collégiale donnée, ceux-ci peuvent néanmoins fournir des éléments en rapport avec les questions examinées. De même, le dialogue et la transparence entre les superviseurs du pays d'origine et des pays d'accueil concernés sont essentiels pour définir les modalités de la participation de superviseurs de pays d'accueil non membres du collège à une structure collégiale donnée.

Mécanismes destinés à faciliter le fonctionnement opérationnel du collège

À des fins d'efficacité et d'efficacités du collège, l'autorité de contrôle du pays d'origine constitue un point de référence central pour toute question relative à l'organisation et au fonctionnement de ses structures. Elle veille à ce que les fonctions communes suivantes soient accomplies :

- diffuser, préalablement à chaque réunion, l'ordre du jour, les documents de travail et la liste des participants, de façon à laisser suffisamment de temps aux membres du collège pour identifier les collaborateurs qui les représenteront (en termes de hiérarchie et de spécialisation) et pour préparer la réunion ;
- tenir à jour la liste des coordonnées des membres du collège ;
- établir le procès-verbal des réunions et consigner les points d'action décidés ;
- gérer les moyens de communication entre autorités de contrôle ;

- informer le collège de tout fait nouveau en matière réglementaire ou prudentielle pouvant avoir une incidence sur la supervision transfrontière ;
- faciliter la communication entre le groupe bancaire, les structures collégiales et les autres autorités concernées, particulièrement en situation d'urgence⁵ ;
- suivre ou mettre en œuvre les mesures résultant d'une évaluation coordonnée par les autorités de contrôle (évaluation des risques du groupe bancaire, par exemple) ;
- envisager la possibilité d'organiser des réunions d'information à l'échelle régionale, en vue d'encourager l'examen de questions régionales et de faciliter l'accès à l'information pour les autorités de contrôle des pays d'accueil.

Transparence dans la structure et la composition des collèges

L'autorité de contrôle du pays d'origine doit fournir aux superviseurs des pays d'accueil, de façon régulière et en cas de changement, des informations sur la structure du collège et ses participants, y compris les structures variables et ad hoc utilisées à des fins spécifiques. Elle doit, de même, tenir le groupe bancaire informé de la structure et de la composition du collège.

Représentation

Les superviseurs des pays d'accueil doivent informer l'autorité de contrôle du pays d'origine de l'identité de leurs représentants au sein des différentes structures collégiales. Les représentants doivent être suffisamment haut placés et avoir une connaissance assez approfondie du groupe bancaire pour que les informations échangées lors des réunions du collège soient pertinentes eu égard au niveau hiérarchique élevé des autres représentants. La représentation dans les collèges doit être appropriée pour permettre un fonctionnement efficace et efficient.

Principe 3 : Échanges d'informations

Les membres d'un collège doivent s'employer à faire part sans délai des informations appropriées concernant les principaux risques, vulnérabilités et pratiques de gestion des risques du groupe bancaire concerné. La confiance mutuelle et la volonté de coopération sont les clés d'un échange efficace d'informations. Pour faciliter ce processus, les collèges prudentiels encourageront la conclusion d'accords de confidentialité entre leurs membres, par exemple dans le cadre de protocoles d'accord.

Contexte

Pour assurer de manière efficace la supervision consolidée d'un groupe bancaire international, l'autorité de contrôle du pays d'origine doit avoir une connaissance suffisante des activités du groupe, tant au niveau national qu'à l'étranger, de façon à suivre et évaluer les risques et les vulnérabilités du groupe. Le superviseur du pays d'accueil doit, lui aussi, avoir une bonne connaissance des activités du groupe au sein de sa juridiction et de l'incidence de ces activités sur le groupe. Le bon fonctionnement du collège suppose une communication efficace et réciproque des informations entre superviseurs du pays d'origine et du pays d'accueil dans les délais voulus, en temps normal comme en situation de crise. Il est

⁵ Les groupes de gestion de crise peuvent aussi jouer ce rôle, selon la nature et la gravité de la situation.

attendu des autorités de contrôle du pays d'origine et du pays d'accueil qu'elles mettent en place des mécanismes appropriés et des ressources suffisantes pour que ces échanges d'informations soient efficaces.

Les mécanismes d'échange d'informations doivent reposer sur la confiance mutuelle, la volonté de partager l'information et un réseau de relations, en particulier lorsqu'il s'agit d'échanger des informations confidentielles. Les accords d'échange d'informations couvriront généralement les types de renseignements que les superviseurs seraient prêts à communiquer à tous les niveaux d'un collège. Cependant, l'absence d'un tel accord ne doit pas empêcher l'échange efficace d'informations entre les membres du collège, dans les limites prévues par la législation applicable.

Recommandations de mise en œuvre

Les bonnes pratiques en matière d'échange d'informations au sein des structures collégiales sont décrites ci-dessous. L'étendue et le degré de précision de ces informations varieront, entre le collège restreint et le collège universel, en fonction des besoins de la structure collégiale concernée.

Les informations partagées doivent refléter les circonstances et le profil de risque du groupe bancaire, ainsi que les besoins d'information des membres du collège, dans le respect des principes de proportionnalité et d'importance. De plus, les membres du collège doivent s'efforcer d'encourager les échanges d'informations et d'y apporter leur contribution. De manière générale, les échanges d'informations devraient avoir lieu en continu et dans les meilleurs délais, dans le cadre d'un processus collégial permanent, plutôt que de manière isolée ou périodique.

Les informations échangées au sein d'un collège universel porteront probablement sur des domaines d'intérêt général (profil de risque et processus prudentiel, par exemple). Au sein d'un collège restreint, les informations échangées sont généralement plus détaillées.

Les informations qui sont communiquées par un groupe bancaire ou ses autorités de contrôle lors d'une réunion collégiale pourront varier au cas par cas. La liste ci-dessous illustre le type d'informations que les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil pourraient envisager d'échanger au sein d'un collège, sous réserve de disponibilité et d'éventuelles contraintes juridiques ou de confidentialité, en particulier pour ce qui est des informations commercialement sensibles⁶. Dans le cas des collèges à structure variable, il revient à l'autorité de contrôle du pays d'origine de décider du type d'information qui peut être échangé avec les membres à chaque niveau de participation. Cependant, le résultat des activités menées et décisions prudentielles prises au sein de structures collégiales spécifiques devrait être communiqué sans délai par l'autorité de contrôle du pays d'origine aux autres membres du collège si ces résultats ont ou pourraient avoir une incidence pour le superviseur d'un pays d'accueil. En pratique, il se peut que l'échange de certaines informations (par exemple, plan de fonds propres et de liquidité) doive se limiter au niveau du collège restreint. Toutefois, les collèges devraient continuer à viser l'échange d'informations le plus large possible dès lors qu'il est faisable.

Exemples d'informations échangées au sein des collèges

On trouvera ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples d'informations qui peuvent être partagées au sein d'un collège.

⁶ Le principe 7 traite en détail des échanges d'informations relatifs à la résolution bancaire et à la préparation à l'éventualité d'une crise.

- Évaluation détaillée des risques par les autorités de contrôle et résultats significatifs d'examens prudentiels pertinents (y compris, éventuellement, les risques primaires associés à une série de lignes de métiers et d'implantations géographiques).
- Analyse de l'impact, sur le groupe bancaire, de l'environnement opérationnel dans les juridictions ou marchés importants ou pertinents, et résultats des tests de résistance, le cas échéant.
- Analyse des lacunes ou carences des capacités des systèmes d'information de gestion.
- Plans de contrôle prudentiel.
- Organigrammes détaillés et listes des principaux responsables du contrôle à contacter en situation normale et en cas de crise.
- Principaux rapports financiers, déclarations de situation financière et perspectives.
- Situation et plans en matière de fonds propres et de liquidité.
- Mesures prudentielles ou réglementaires prises à l'encontre d'un établissement bancaire et pouvant influencer de façon importante sur les activités du groupe.
- Plans de préparation à l'éventualité d'une crise.
- Évaluation prudentielle de la gouvernance et de la culture du risque.
- Plans stratégiques à l'échelle du groupe et des filiales.
- Évaluation prudentielle des programmes et pratiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- Informations sur les banques d'importance systémique : expositions, dépendance en matière de financement, flux de fonds transfrontières et recours aux transferts de risques, vis-à-vis de leurs principales juridictions d'accueil respectives (y compris les données recueillies dans le cadre d'initiatives mondiales, si possible).
- Principales conclusions de rapports importants émanant de sources telles que l'audit interne, le contrôle de conformité, l'audit externe et des consultants externes.
- Informations sur d'autres facteurs exogènes pertinents qui peuvent être utiles aux membres du collège, tels que des modifications de la réglementation et des informations macroprudentielles.

Mise en place de mécanismes d'échange d'informations

Les mécanismes d'échange d'informations peuvent être mis en place essentiellement par le biais de protocoles d'accord décrivant, généralement sur une base bilatérale, les procédures et dispositions en matière de confidentialité, d'utilisation et de partage des informations. Il peut arriver que certains membres d'un collège n'aient pas conclu de protocoles d'accord avec chacun des participants au collège. Dans ce cas, d'autres mécanismes d'échange d'informations peuvent être créés via des amendements à des protocoles d'accord existants, ou au travers d'accords de confidentialité spécifiques au collège. L'annexe 2 présente les éléments essentiels d'une déclaration de coopération, telle qu'elle peut figurer dans un protocole d'accord.

Enquêtes menées par le Comité de Bâle en 2011/2012 sur les bonnes pratiques pour l'échange d'informations

En 2011 et 2012, le Comité a mené, auprès des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, des enquêtes sur les pratiques des collèges prudentiels. Les pratiques efficaces mises en évidence dans les réponses à ces enquêtes sont reprises dans l'ensemble des présents principes révisés. Les résultats montrent que les pratiques adoptées par plusieurs collèges prévoient l'échange d'informations clés telles que les évaluations des risques, les plans stratégiques des groupes bancaires, les résultats des tests de résistance, les profils de liquidité et les plans des groupes en matière de fonds propres. Les enquêtes ont également mis en lumière certaines bonnes pratiques que les autorités de contrôle des pays d'origine pourraient utilement appliquer pour renforcer l'efficacité et l'efficience de l'échange d'informations entre les membres du collège.

- **Débats thématiques.** Des débats thématiques sur des sujets spécifiques (lutte contre le blanchiment de capitaux, risques opérationnels, par exemple) ainsi que sur des sujets plus généraux tels que la situation des fonds propres et les résultats d'exploitation permettent d'étudier plus en détail et de mieux appréhender les questions pertinentes pour les membres du collège.
- **Lettre d'information.** Au moins un superviseur d'une juridiction d'origine rédige et diffuse une lettre d'information trimestrielle à l'intention des autorités de contrôle des pays d'accueil, afin d'améliorer les flux d'information entre autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil. Cette lettre porte sur les changements stratégiques et organisationnels de la banque, sa situation et ses perspectives financières, le statut de ses risques, des informations concernant les audits récents et la situation de ses fonds propres réglementaires et économiques.
- **Méthodes prudentielles et statut actuel des filiales et succursales locales de la banque.** Lors de la première réunion de plusieurs collèges, les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil ont fait part des méthodologies utilisées dans leur cadre prudentiel, y compris les méthodes d'évaluation des risques, afin d'approfondir la compréhension mutuelle des différentes approches appliquées. Une mise à jour des informations est également pratiquée en ce qui concerne les cadres prudentiels des pays d'origine et d'accueil ainsi que le profil de risque de la banque et les sujets de préoccupation relatifs aux filiales et succursales de la banque situées dans les juridictions d'accueil.

Principe 4 : Moyens de communication

Les moyens de communication utilisés au sein d'un collège doivent assurer un échange d'informations efficient, aisé, intègre et confidentiel. L'autorité de contrôle du pays d'origine doit mettre à la disposition du collège des moyens de communication efficaces, que les superviseurs des pays d'accueil doivent utiliser de façon appropriée et régulière.

Contexte

Les autorités de contrôle constatent qu'une palette de moyens de communication est nécessaire au fonctionnement efficace des collèges : réunions en présence des membres, conférences vidéo et audio, outils de communication en ligne sécurisés, messagerie électronique et courriers officiels. Certaines autorités des pays d'origine ont mis en place des canaux de communication sécurisés dans un environnement web, y compris des sites web sécurisés, afin que tous les membres du collège soient informés des questions en cours. Les moyens de communication utilisés doivent être suffisamment sûrs. Les moyens de communication innovants non seulement améliorent la communication en continu, mais aussi facilitent la participation des superviseurs des pays d'accueil, qui ne sont pas toujours en mesure de se déplacer pour assister à des réunions.

Recommandations de mise en œuvre

Les collèges prudentiels sont encouragés à utiliser tous les moyens de communication appropriés pour favoriser un échange d'informations efficace. Le choix des moyens de communication sera dicté par le souci d'améliorer la coopération entre superviseurs et tiendra dûment compte des différences d'ordre géographique et linguistique entre les membres. Les moyens de communication adoptés doivent permettre un échange d'informations aisé, rapide et fiable, tout en respectant la confidentialité. Dans ce contexte, de nombreux sites web sécurisés ont été créés et sont utilisés par les autorités de contrôle des pays d'origine, car il s'agit d'un outil efficace pour faciliter la communication au sein des collèges tout en assurant la confidentialité ; les autorités de contrôle des pays d'origine pourraient éventuellement envisager la création de tels sites. Des réunions devraient rassembler régulièrement les membres du collège, en fonction des dispositions convenues par les membres des différentes structures collégiales, et au moins une fois par an pour le collège restreint des plus grands groupes bancaires.

Entre deux réunions, le recours aux conférences vidéo ou audio devrait être envisagé pour faciliter les échanges d'évaluations prudentielles et organisé au cas par cas, lorsqu'il est nécessaire de débattre de points et d'objectifs spécifiques. La liste des personnes de contact devrait être établie et maintenue à jour, avec les noms, les responsabilités et les coordonnées de tous les représentants des autorités de contrôle membres du collège.

Les superviseurs des pays d'accueil devraient informer l'autorité de contrôle du pays d'origine d'éventuelles dispositions spécifiques en matière de confidentialité qui pourraient avoir une incidence sur l'utilisation des moyens de communication, de manière à résoudre au mieux d'éventuels problèmes en la matière.

Principe 5 : Collaboration

Les collèges prudentiels doivent encourager la collaboration entre leurs membres, selon des modalités appropriées, de façon à améliorer l'efficacité de la surveillance des groupes bancaires internationaux. Ce travail de collaboration doit résulter d'un accord entre superviseurs et tenir compte des contraintes juridiques nationales.

Contexte

Les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil peuvent s'employer à coordonner la planification et l'exécution des activités prudentielles ou mener des travaux conjointement avec les membres du collège, afin d'accroître l'efficacité du collège et des différentes autorités de contrôle. Les collèges prudentiels sont censés se concentrer sur leurs fonctions clés – faciliter les échanges d'informations ainsi que la création et l'entretien d'un solide réseau d'autorités de contrôle –, tout en encourageant des domaines spécifiques de collaboration. Les membres du collège devraient donc reconnaître que certains travaux spécifiques pourraient être entrepris en collaboration de manière à améliorer l'efficacité de la supervision consolidée des groupes bancaires internationaux. À cette fin, les membres du collège doivent se tenir prêts, le cas échéant, à partager des travaux et à allouer des ressources à la poursuite des objectifs du collège.

La mise en œuvre du dispositif de fonds propres de Bâle s'est traduite par une amélioration de la coordination entre autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil, par exemple sur des projets

spécifiques, tels que l'approbation ou la validation des modèles, qui supposent un partage et une délégation des tâches entre superviseurs des pays d'origine et d'accueil des groupes bancaires internationaux. De même, en ce qui concerne le deuxième pilier (processus de surveillance prudentielle)⁷, les membres des collèges ont partagé des informations sur leurs méthodologies et ont, dans certains cas, mené des inspections conjointes sur site, relatives aux modèles de fonds propres économiques des groupes bancaires.

Recommandations de mise en œuvre

Au stade de la conception du rôle et des fonctions d'un collègue, il convient de réfléchir au potentiel de collaboration, en fonction de la nature, de la taille et de la complexité du groupe bancaire.

Le travail en collaboration peut être mené à différents niveaux du collègue. Ce sera probablement le cas au sein d'un collègue restreint, mais certains domaines de travail peuvent se prêter à une collaboration au sein de sous-structures et dans un collègue universel. Cette collaboration ne doit pas nécessairement remplacer des accords bilatéraux existants. Les membres du collègue sont encouragés à coordonner leurs travaux, pour autant que cela ne contrevienne pas à des exigences légales.

Avantages de la collaboration

La collaboration devrait améliorer la qualité de l'évaluation prudentielle du groupe bancaire (notamment au regard de ses expositions au risque, de l'adéquation de ses fonds propres et de sa gouvernance). De manière générale, par conséquent, elle devrait donner lieu à une meilleure vue d'ensemble et à une compréhension approfondie du profil de risque du groupe bancaire.

La collaboration doit avoir pour objet de réduire la charge de travail pesant sur les autorités de contrôle et les groupes bancaires, en évitant la duplication des efforts et en rehaussant la qualité de la supervision grâce à une amélioration des échanges d'informations et de l'allocation des compétences. La collaboration peut également constituer un moyen de développer les programmes de travail prudentiel ou d'améliorer la coordination des approches prudentielles.

Processus de travail collaboratif

De manière générale, c'est l'autorité de contrôle du pays d'origine qui devrait diriger la coordination des travaux entre superviseurs. Les membres du collègue qui sont disposés à entreprendre des travaux en collaboration devraient être conscients de toute restriction juridique ou réglementaire et de toute contrainte en matière de confidentialité qui pourraient influencer sur la portée de la collaboration. De plus, ils doivent se mettre d'accord sur le rôle de chaque superviseur participant aux travaux et communiquer clairement ces informations au groupe bancaire. Les superviseurs participant au travail collaboratif devraient également déterminer dans quelle mesure les autres membres du collègue pourront avoir accès aux résultats de ce travail, compte tenu des exigences juridiques et des contraintes en matière de confidentialité.

Le partage et la répartition des tâches ne dispensent pas les autorités de contrôle de leurs obligations. En particulier, le travail collaboratif n'implique pas, pour un superviseur, la délégation de ses responsabilités propres ni de ses responsabilités conjointes en matière de prise de décision.

⁷ Pour une description complète du deuxième pilier, on se reportera au document du Comité de Bâle intitulé *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres : dispositif révisé*, juin 2006.

Exemples de travail collaboratif

Le travail collaboratif peut porter sur une ou plusieurs entités (nationales ou étrangères) du groupe, sur l'ensemble du groupe bancaire, ou sur des aspects spécifiques de certaines fonctions du groupe ou d'une de ses entités. En particulier, certains collèges coordonnent leurs travaux dans les domaines suivants.

Évaluation des risques et tests de résistance

L'un des objectifs d'un collège prudentiel est de permettre à ses membres d'arriver à une compréhension commune du profil de risque et des vulnérabilités d'un groupe bancaire. L'évaluation des principaux risques que présente un groupe bancaire est une étape importante de l'examen prudentiel et du processus d'évaluation (par exemple, les approches du deuxième pilier, spécifiques à un établissement, du dispositif de fonds propres de Bâle). De telles évaluations menées par un collège devraient porter sur des risques spécifiques à la banque, bien que, dans de nombreux cas, elles soient utiles également à des fins macroprudentielles. Les collèges peuvent notamment examiner les questions suivantes.

- Pour les grands groupes complexes d'envergure internationale, l'autorité de contrôle du pays d'origine devrait tenir compte des évaluations prudentielles des risques menées localement lorsqu'elle procède à une évaluation des risques sur base consolidée. De même, lorsqu'un examen prudentiel local et des processus d'évaluation reposent sur des informations centrales, les superviseurs des pays d'accueil devraient tenir compte de l'analyse et des informations centralisées sur les processus en vigueur à l'échelle du groupe. Les collèges devraient faciliter la compréhension mutuelle des différentes évaluations du risque menées par les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil.
- À l'issue du processus d'évaluation des risques, les membres d'un collège prudentiel devraient avoir l'assurance que le groupe bancaire dispose d'un cadre adéquat de gestion des risques, conforme à la taille et à la complexité des opérations du groupe et régi par des politiques et des procédures de détermination, d'évaluation, de suivi et d'atténuation des risques et vulnérabilités.
- Le périmètre d'une évaluation des risques peut varier en fonction de la taille, des lignes de métier, des produits et de l'importance systémique du groupe bancaire et de ses différentes entités. L'autorité de contrôle du pays d'origine devrait déterminer, au cas par cas, les délais dans lesquels les membres du collège apporteront leur contribution à l'évaluation des risques.
- Dans le cadre de cette évaluation, les membres du collège peuvent mettre en évidence des risques émergents spécifiques au groupe qui peuvent avoir une incidence sur d'autres établissements financiers, sur la liquidité du marché ou sur la stabilité financière des marchés où le groupe est présent.
- Les résultats des tests de résistance pratiqués sur le groupe et ses principales entités peuvent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation des risques par le collège. Les collèges peuvent envisager de coordonner les tests de résistance à l'échelle de l'ensemble du groupe bancaire.
- Le collège devrait examiner les plans prospectifs de la banque en matière de fonds propres et de liquidité en situation de tension, ainsi que les mesures destinées à assurer une gouvernance efficace, dans le contexte des actions pertinentes et crédibles menées par la direction pour assurer la solvabilité en cas d'incident.

- Le collège peut examiner les exigences minimales de fonds propres et de liquidité (par exemple, les approches du premier pilier du dispositif de fonds propres de Bâle) dans les juridictions d'origine et d'accueil, éventuellement, le cas échéant, en coordination avec l'autorité macroprudentielle.

Examen et approbation des modèles

Dans le contexte de l'examen et de l'approbation des modèles, les autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil peuvent collaborer au sein du collège pour établir leur avis sur l'utilisation des modèles internes⁸. Les questions qu'elles pourraient examiner à un niveau général sont les suivantes :

- la répartition des tâches, compte tenu de l'organisation du groupe ainsi que du type et des caractéristiques des modèles, afin d'éviter la duplication des efforts et d'alléger la charge de travail ;
- la structure des formulaires de demande et la composition détaillée de l'examen et du plan de validation ;
- la coordination et l'examen du plan d'action prudentiel. Le collège peut étudier le projet d'évaluation préparé par l'autorité de contrôle du pays d'origine ;
- la coordination et l'examen de la conformité du modèle avec les exigences. Les membres du collège peuvent étudier les conséquences du non-respect des obligations imposées.

Principe 6 : Interactions avec l'établissement

Les interactions entre les membres du collège et le groupe bancaire viennent compléter les interactions que les différentes autorités de contrôle (pays d'origine et pays d'accueil) ont avec l'entité qu'elles supervisent.

Contexte

Dans le contexte d'un groupe bancaire ayant des superviseurs multiples et des activités dans différentes juridictions, les interactions habituelles entre superviseurs et entités du groupe bancaire se poursuivent, mais la structure collégiale contribue à renforcer la coordination des demandes d'information et d'autres travaux.

Recommandations de mise en œuvre

Informations à communiquer au groupe bancaire

Le collège doit convenir du type de retour d'information et de la cohérence des messages pruden­tiels spécifiques émanant du collège qu'il convient de communiquer au groupe bancaire (par exemple, buts

⁸ Les autorités de contrôle utilisent une terminologie variée pour décrire leurs procédures d'examen, d'évaluation et d'approbation des modèles. Certaines autorités ne valident pas les modèles, confiant aux banques la responsabilité principale de l'approbation. D'autres, en revanche, valident régulièrement et approuvent les modèles internes des banques. Cet exemple s'applique aux procédures d'examen, d'évaluation et d'approbation des modèles telles qu'elles sont mentionnées dans les normes et recommandations du Comité de Bâle, indépendamment de la terminologie employée dans les différentes juridictions.

et conclusions du collège, partage ou délégation des tâches, activités prudentielles prévues, conclusions d'une évaluation prudentielle des risques, etc.).

Bien que l'autorité de contrôle du pays d'origine se charge de la communication avec le groupe bancaire et que les superviseurs des pays d'accueil soient responsables de la communication avec les entités du groupe situées dans leur juridiction respective, leurs messages devraient être aussi cohérents que possible et transmis rapidement. Sur certaines questions spécifiques, le collège peut convenir d'utiliser d'autres moyens de communication.

L'échange d'informations avec le groupe bancaire doit être compatible avec les obligations légales des différentes juridictions en matière de confidentialité.

Informations à solliciter du groupe bancaire

Les demandes d'information transmises au groupe bancaire en rapport avec les travaux du collège devraient être coordonnées par l'autorité de contrôle du pays d'origine (liste d'information couvrant la stratégie, les futurs plans d'activité, etc.) afin d'éviter la répétition des tâches.

Aux fins de la supervision régulière, il est probable que les superviseurs des pays d'accueil solliciteront des informations auprès des entités du groupe bancaire sises dans leur juridiction respective⁹ et que l'autorité de contrôle du pays d'origine demandera des informations à la société mère. De plus, les superviseurs des pays d'accueil peuvent demander des informations sur l'ensemble du groupe bancaire qui sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les activités du groupe dans leur juridiction. Au cas, peu probable, où les superviseurs des pays d'accueil seraient incapables d'obtenir les informations demandées auprès de la direction locale, ils doivent adresser ces demandes d'information sur le groupe bancaire à l'autorité de contrôle du pays d'origine. L'autorité de contrôle du pays d'origine s'emploiera sans délai à donner suite aux demandes d'information reçues des superviseurs des pays d'accueil, dans le respect des contraintes légales et des principes généraux de pertinence, d'importance et de proportionnalité¹⁰.

Participation du groupe bancaire aux réunions du collège

Le groupe bancaire peut être invité à assister à certaines réunions du collège pour fournir des informations prospectives sur sa stratégie, sa disposition au risque, son profil de risque et ses vulnérabilités, ainsi que ses perspectives financières. L'autorité de contrôle du pays d'origine doit s'efforcer de formuler des attentes claires à l'égard du groupe préalablement à ces réunions, afin de faciliter une préparation et une participation efficaces de la direction de la banque. Les discussions entre le groupe bancaire et le collège peuvent se dérouler à différents niveaux de hiérarchie, selon les sujets abordés.

⁹ Les autorités de contrôle des pays d'origine doivent s'assurer que les groupes bancaires donnent pouvoir aux dirigeants locaux de leurs entités pour répondre aux demandes d'information émanant des superviseurs locaux.

¹⁰ Voir *Home-host information-sharing for effective Basel II implementation*, 2006.

Principe 7: Préparation à l'éventualité d'une crise

Les collèges prudentiels se distinguent des structures de gestion de crise et de résolution, qu'ils complètent. Le travail du collège prudentiel d'un groupe bancaire doit contribuer à une planification efficace de la gestion de crise.

Contexte

Les superviseurs et autres autorités concernées doivent s'assurer que des efforts sont déployés à l'avance pour réduire la probabilité de défaillance des banques d'importance systémique et pour atténuer l'impact systémique potentiel d'une telle éventualité. À cet égard, la création, ces dernières années, de groupes de gestion de crise (GGC) est une évolution bienvenue, permettant d'aborder les questions relatives à la planification du redressement et de la résolution des défaillances des EBIS^m et d'autres banques d'importance systémique¹¹. Outre les GGC, certaines juridictions ont mis en place des « collèges de résolution », chargés des questions de planification en cas de redressement et de résolution pour les groupes bancaires non dotés d'un GGC. Les GGC et les collèges de résolution poursuivent généralement des objectifs similaires, du moins en ce qui concerne la planification des résolutions. C'est pourquoi, dans un souci de concision, le présent principe se réfère principalement aux GGC.

Le collège prudentiel est principalement responsable de l'échange d'informations et de la coopération entre autorités de contrôle au sujet d'un groupe bancaire en activité, tandis que le GGC est chargé de gérer les relations prudentielles lorsque la situation d'un groupe bancaire se dégrade jusqu'à atteindre éventuellement un point de non-viabilité. Concrètement, cependant, bien que les rôles et responsabilités du collège prudentiel et du GGC soient relativement bien établis, le moment auquel l'autorité de contrôle du pays d'origine détermine que la responsabilité du dossier doit passer du collège prudentiel au GGC n'est pas clairement prédéfini. Il dépendra probablement des faits et circonstances caractérisant la situation du groupe bancaire. Par conséquent, les collèges comme les GGC ont un rôle clé à jouer dans la préparation à l'éventualité d'une crise¹², qui regroupe toutes les mesures à adopter pour limiter le risque que des problèmes importants apparaissent dans un groupe bancaire et pour faciliter l'action rapide des superviseurs, d'autres autorités compétentes et de la banque dans l'éventualité où de tels problèmes surviendraient.

Une préparation efficace à l'éventualité d'une crise nécessite plusieurs composantes clés, par exemple des plans de continuité d'exploitation et d'intervention d'urgence ainsi que des plans viables de redressement et de résolution délimitant les activités d'importance systémique et expliquant clairement la structure juridique et opérationnelle du groupe bancaire. Si les GGC sont généralement chargés de la coordination des plans de résolution, la responsabilité de la coordination des plans de redressement varie selon les pays et peut relever du GGC, du collège prudentiel ou d'une tierce partie (par exemple, un

¹¹ En octobre 2011, le Conseil de stabilité financière (CSF) a publié *Key attributes of effective resolution regimes for financial institutions* (les *Key attributes*). Ce document définit douze éléments clés des régimes de résolution qui s'appliquent à toutes les juridictions. Deux d'entre eux, les *Key attributes* 8 et 11, présentent des orientations pour les GGC et pour les plans de redressement et de résolution pour les EFIS^m. La structure des GGC, leur prise en charge des plans de redressement et de résolution ou seulement de ces derniers, ainsi que la terminologie utilisée pour décrire ces groupes varient quelque peu d'un pays à l'autre.

¹² Les présents principes étant consacrés au fonctionnement efficace des collèges prudentiels, on ne tentera pas ici de définir ce qui constitue une « crise » ni ce que doit inclure un plan de redressement. Ces termes, comme d'autres, peuvent varier selon les juridictions et la situation.

collège de résolution), ou encore être partagée entre différentes instances. Comme le requièrent également les autres principes exposés ci-dessus, une communication fréquente entre superviseurs au sujet de la situation, des risques et des vulnérabilités d'un groupe bancaire devrait faciliter une préparation efficace à l'éventualité d'une crise, en amont de tout problème spécifique que l'établissement pourrait rencontrer.

Recommandations de mise en œuvre

Dans le cas des EBIS^m, ou d'autres banques d'importance systémique pour lesquelles les autorités ont créé un GGC, la planification détaillée de la gestion de crise et de la résolution sera généralement assurée par le GGC plutôt que par le collège prudentiel, bien que celui-ci conserve néanmoins un rôle à jouer vis-à-vis du GGC (comme indiqué ci-dessous).

Dans le cas des groupes bancaires qui n'ont pas d'importance systémique mondiale ou qui n'ont pas établi de GGC, les collèges prudentiels devraient offrir un cadre pour la planification et la coordination des activités de contrôle à titre de préparation pour les situations d'urgence ou durant celles-ci. Pour ces groupes bancaires, les collèges devraient élaborer un plan de préparation à l'éventualité d'une crise qui définisse les fonctions et les priorités des autorités de contrôle des pays d'origine et d'accueil en cas de crise, ainsi que celles d'autres autorités concernées (banque centrale, ministère des finances, mécanisme de garantie des dépôts, par exemple).

Les collèges devraient, dans le cadre de la préparation à l'éventualité d'une crise et sous la responsabilité du superviseur du pays d'origine, établir une liste de renseignements prédéfinis, qui devrait être actualisée et communiquée périodiquement aux autorités de contrôle. Par exemple, l'autorité de contrôle du pays d'origine devrait dresser une liste de personnes à contacter en cas d'urgence, qui pourrait être utilisée pour informer les autorités de contrôle non membres du GGC et susceptibles de subir les conséquences d'une crise (étant donné que l'autorité de contrôle du pays d'origine peut être confrontée à des contraintes légales en matière d'échange d'information en cas de crise). De plus, les collèges peuvent établir et actualiser un schéma de la structure juridique du groupe bancaire et peuvent s'informer mutuellement des plans de continuité d'exploitation, de financement contingent et de fonds propres, ce qui sera bénéfique non seulement à des fins de préparation à l'éventualité d'une crise mais aussi pour le contrôle régulier.

Communication et coordination de la préparation à l'éventualité d'une crise

Comme il est indiqué plus haut, lorsqu'il existe un GGC, c'est ce groupe qui est responsable de l'élaboration, de la tenue à jour et de l'évaluation d'un plan de résolution et, le cas échéant, d'un plan de redressement après une crise. Néanmoins, l'impact possible sur le groupe bancaire d'un scénario de tensions extrêmes ou de résolution, et donc la nature du plan de résolution, intéressent un groupe élargi de superviseurs, en particulier ceux qui sont membres de collèges prudentiels. L'autorité de contrôle du pays d'origine devrait, en consultation avec l'autorité de résolution du pays d'origine (dans la mesure où il s'agit d'entités différentes), tenir informés les superviseurs hors GGC qui pourraient subir des répercussions importantes en cas de crise. Cette communication devrait non seulement couvrir la procédure prévue par le GGC pour s'assurer que des plans efficaces de redressement et de résolution sont en place mais aussi, dans la mesure du possible, offrir une vue d'ensemble des principales composantes de ces plans¹³.

¹³ Le CSF peut élaborer et publier des recommandations sur la coopération et l'échange d'informations avec les juridictions d'accueil qui ne sont pas représentées dans les GGC et dans lesquelles un EBIS^m a une présence systémique.

Annexe 1

Les collèges dans l'Union européenne

Les autorités compétentes de l'Union européenne (UE) ont élaboré un cadre de coopération qui est juridiquement contraignant pour toutes les autorités de contrôle de l'Espace économique européen (EEE) et qui a récemment été révisé, avec l'adoption d'un ensemble de textes législatifs, à savoir une directive et un règlement¹⁴ visant à renforcer la réglementation du secteur bancaire. Pris ensemble, ces deux textes constituent les dispositions légales régissant les activités bancaires, le cadre de surveillance et les règles prudentielles qui s'appliquent aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. La directive porte aussi sur les collèges de superviseurs et donne mandat à l'Autorité bancaire européenne (ABE) pour élaborer un projet de normes réglementaires et de normes techniques d'exécution en vue de leur application opérationnelle d'ici la fin de 2014 (ces normes s'appuient en grande partie sur les orientations de l'ABE publiées en juin 2010, *Guidelines for the Operational Functioning of Colleges*). L'ABE a, par ailleurs, élaboré un modèle de protocole d'accord sur la base de l'expérience pratique des collèges de l'UE, qui offre un cadre de coopération entre superviseurs au sein des collèges et favorise le fonctionnement efficace des collèges prudeniels ; ce modèle est largement utilisé par les collèges de l'UE.

L'UE possède une vaste expérience de la coopération et de la coordination multilatérales aux fins de la supervision des groupes bancaires transfrontières de l'UE. Les collèges de l'UE ne sont donc pas le simple reflet de dispositions légales locales, prévalant dans une seule juridiction. Les banques transfrontières de l'UE développent leurs activités dans d'importantes juridictions en dehors de l'UE, notamment en Amérique du Nord et en Asie. Par conséquent, le cadre européen a été conçu de façon à établir des liens entre les superviseurs hors EEE et les collèges de l'UE.

L'apport potentiel de superviseurs de pays d'accueil non membres de l'EEE au contrôle consolidé des groupes bancaires internationaux doit être envisagé avec prudence, en particulier parce que les processus et procédures centralisés en matière de risques des groupes bancaires internationaux peuvent couvrir implicitement des juridictions aussi bien membres que non membres de l'EEE. De plus, les activités hors EEE peuvent jouer un rôle important dans la solidité financière de certains groupes bancaires transfrontières de l'UE. Par conséquent, le superviseur européen sur base consolidée peut, avec l'accord de toutes les autorités compétentes de l'UE (membres du collège) quant à l'équivalence des exigences de confidentialité, envisager les mesures suivantes :

- inviter les superviseurs de pays d'accueil hors EEE hébergeant des établissements importants d'un groupe bancaire transfrontière de l'UE à participer à certaines activités du collège, lorsqu'un collège unique, doté de structures multiples, a été mis en place ;
- consulter des superviseurs de pays d'accueil hors EEE hébergeant des établissements importants d'un groupe bancaire transfrontière de l'UE en vue d'une contribution à d'autres activités du collège (y compris des contributions visant à prendre une décision conjointe sur l'approbation de modèles internes ainsi que des décisions conjointes sur des exigences prudentielles applicables à certains établissements – fonds propres et liquidité au titre du deuxième pilier du dispositif de Bâle), compte tenu de leurs propres normes prudentielles et

¹⁴ Directive 2013/36/UE et Règlement 575/2013.

des exigences de l'UE. Cette disposition s'applique même si des superviseurs de pays d'accueil hors EEE ne sont pas liés par les conclusions des processus de décision conjoints.

Dans ce contexte, le superviseur sur base consolidée de l'UE doit s'assurer que les superviseurs hors EEE participent à l'évaluation des principaux risques et vulnérabilités du groupe bancaire. Il consulte les superviseurs hors EEE pour déterminer si une évaluation des risques de leurs entités peut être partagée au sein du collège en tant qu'apport supplémentaire dans l'évaluation des risques du groupe menée conjointement par l'UE. Le projet de normes techniques d'exécution portant sur les décisions conjointes relatives aux exigences prudentielles spécifiques à un établissement comporte des dispositions précises encourageant les superviseurs sur base consolidée, les autorités compétentes de l'UE et les autorités de contrôle hors EEE à étudier et déterminer le périmètre de la participation des superviseurs hors EEE à l'évaluation conjointe des risques et aux processus de décision concernant les exigences au titre du deuxième pilier.

Annexe 2

Déclaration de coopération entre autorités de contrôle bancaire

Suite à la formulation récente de principes relatifs au fonctionnement efficace des collèges prudentiels (*Good practice principles on supervisory colleges*, octobre 2010), le Comité de Bâle est convenu qu'il serait utile de mettre à jour la déclaration de coopération entre autorités de contrôle datant de mai 2001 (*Essential elements of a statement of cooperation between banking supervisors*).

Comme la déclaration de 2001, le présent document expose les éléments essentiels d'une déclaration de coopération mutuelle, comme peut en contenir un protocole d'accord ou autre convention, qui peut servir de référence pour établir des relations bilatérales ou multilatérales entre autorités de contrôle bancaire de différents pays (et, le cas échéant, entre des superviseurs bancaires et d'autres régulateurs financiers). Ce document est destiné à fournir un cadre de coopération mutuelle entre superviseurs, en leur laissant suffisamment de marge de manœuvre et de souplesse pour ajouter des précisions et responsabilités supplémentaires, s'ils le souhaitent et par entente mutuelle, lorsqu'ils instaurent des relations bilatérales ou multilatérales. Le Comité de Bâle encourage la convergence vers ce cadre commun, en particulier pour les pays qui envisagent de mettre en place un cadre institutionnel de coopération prudentielle ou qui ont commencé à le faire.

La relation entre deux autorités de contrôle peut s'exprimer de différentes manières. Certaines autorités préfèrent un document juridique, rédigé par des juristes et offrant une protection aux deux parties, tandis que d'autres préfèrent un accord plus simple et plus souple, qui peut être contenu dans un échange de lettres informel. La forme que prendra l'accord est à décider par les pays concernés. Les éléments essentiels d'une déclaration de coopération mutuelle, tels qu'exposés ci-dessous, peuvent être inclus dans l'une ou l'autre approche, mais l'expérience montre que les autorités de contrôle doivent veiller à ce que la déclaration, quelle que soit sa forme, ne devienne pas trop prescriptive, sous peine de contraindre leur aptitude à communiquer.

Ces dernières années, le Comité de Bâle a encouragé les pays à actualiser leurs lois sur la confidentialité afin de faciliter la supervision consolidée par les autorités de contrôle des pays d'origine, y compris l'évaluation des principes de connaissance de la clientèle¹⁵. Néanmoins, la législation nationale de certains pays, par exemple en matière de secret bancaire, peut limiter la transmission d'informations entre autorités de contrôle. Une déclaration de coopération mutuelle comme celle qui est proposée ici ne saurait se substituer à de telles lois. Avant de signer la déclaration, chaque superviseur devrait informer l'autre de l'existence de restrictions législatives ou administratives limitant les échanges d'information et, si toutes les parties concernées le souhaitent, ces réserves pourraient figurer en détail dans la déclaration.

Il est important qu'aucun obstacle n'entrave les flux d'information entre un établissement transfrontière et sa société mère aux fins de la gestion des risques sur une base globale et de la préparation de rapports consolidés à l'intention de l'autorité de contrôle du pays d'origine. En cas d'obstacles importants de ce type, la société mère ne sera pas en mesure d'assurer une surveillance

¹⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), *Méthodologie des Principes fondamentaux – document final*, octobre 2006 ; CBCB, *Consolidated KYC Risk Management*, octobre 2004 (paragraphe 21 et 25).

efficace de ses activités consolidées ou de ses propres opérations à l'étranger, et elle ne devrait pas opérer dans cette juridiction étrangère.

Le Comité reconnaît que, dans certaines circonstances, des coûts élevés peuvent être associés à la prestation d'une assistance, par exemple lorsque l'autorité de contrôle du pays d'origine demande au superviseur du pays d'accueil de mener une investigation spécifique ou des mesures d'application. Les parties à une déclaration de coopération mutuelle peuvent donc souhaiter mentionner dans la déclaration les circonstances pouvant donner lieu à un partage des coûts.

Éléments essentiels d'une déclaration de coopération mutuelle

La présente note expose les éléments essentiels d'une déclaration de coopération mutuelle destinée à établir les dispositions relatives à l'échange d'informations¹⁶ entre les autorités de contrôle du pays¹⁷ A et du pays B¹⁸, afin de faciliter l'accomplissement de leurs obligations respectives et d'encourager le fonctionnement sûr et sain des établissements financiers¹⁹ ayant des entités transfrontières dans leur pays respectif.

Au travers de ces dispositions, les autorités de contrôle du pays A et du pays B se déclarent prêtes à coopérer, sur la base de la confiance et de la compréhension mutuelles, aux fins de la supervision des établissements transfrontières sis dans leur juridiction respective. Un établissement transfrontière inclut les succursales, les filiales²⁰ et toute autre entité sise dans la juridiction et devant faire l'objet d'un contrôle sur base consolidée.

Les autorités de contrôle du pays A et du pays B reconnaissent la nature complémentaire de leur supervision d'un établissement transfrontière. Par leur déclaration, elles s'engagent à appliquer les principes pour l'efficacité du contrôle consolidé et de la coopération entre autorités de contrôle bancaire, et à honorer leurs responsabilités respectives, telles qu'elles figurent dans le Concordat du Comité de Bâle et dans ses Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. Conformément aux principes fondamentaux, chaque autorité de contrôle doit évaluer la nature et la portée du contrôle mené par l'autre partie, de manière à déterminer le degré de fiabilité qu'elle peut lui accorder.

Échange d'informations

Une déclaration formelle de coopération mutuelle, figurant par exemple dans un protocole d'accord, décrit les procédures et dispositions en matière de confidentialité, d'utilisation et de partage de l'information. Ces dispositions doivent toutefois reposer sur la confiance et sur le réseau de relations qui est nécessaire pour un échange efficace d'informations, en particulier lorsqu'il s'agit d'informations confidentielles.

La déclaration de coopération mutuelle reconnaît que des informations doivent être partagées entre les autorités compétentes du pays A et du pays B afin de faciliter un contrôle efficace, sur base consolidée, des établissements financiers opérant au-delà de leurs frontières nationales ainsi que le contrôle sur base autonome des entités du groupe sises dans le pays d'accueil. L'échange d'informations inclut les contacts durant le processus d'autorisation et d'attribution de licence, pendant le contrôle des activités régulières et lors du traitement des établissements à problèmes.

¹⁶ Dans le présent document, « informations » désigne aussi bien les informations prudentielles que les informations relatives à l'application de la réglementation.

¹⁷ Dans le présent document, le terme « pays » englobe les régions autonomes, les dépendances et autres territoires qui ont leurs propres autorités de contrôle.

¹⁸ Si les éléments essentiels se réfèrent à la relation bilatérale entre les autorités de contrôle du pays A et du pays B, ils peuvent aussi, de toute évidence, s'appliquer respectivement à une relation multilatérale entre un plus grand nombre de superviseurs (comme dans un collège universel).

¹⁹ Les établissements financiers peuvent inclure seulement les banques, ou les banques et d'autres catégories d'établissements financiers telles que des entreprises d'investissement. Les établissements visés par la présente déclaration devraient faire l'objet d'un accord mutuel et d'une énumération explicite.

²⁰ Il convient cependant de tenir compte des caractéristiques et des différences qui peuvent exister dans le cas des succursales.

Dans le contexte du processus d'autorisation, et conformément aux principes fondamentaux :

- a) le superviseur du pays d'accueil doit informer, dans les meilleurs délais, l'autorité de contrôle du pays d'origine des demandes déposées en vue de l'autorisation d'implantations d'établissements ou d'acquisitions dans le pays d'accueil ;
- b) sur demande, l'autorité de contrôle du pays d'origine indique au superviseur du pays d'accueil si la banque demandeuse est, pour l'essentiel, en conformité avec les lois et règlements bancaires du pays et si l'on peut s'attendre à ce que, étant donné sa structure administrative et ses contrôles internes, elle gère l'établissement à l'étranger de façon satisfaisante. L'autorité de contrôle du pays d'origine doit aussi, sur demande, apporter son assistance au superviseur du pays d'accueil en vérifiant ou en complétant toute information transmise par la banque demandeuse ;
- c) l'autorité de contrôle du pays d'origine doit informer le superviseur du pays d'accueil de la nature de son système réglementaire et de la mesure dans laquelle elle mènera un contrôle sur base consolidée de la banque demandeuse. De même, le superviseur du pays d'accueil indiquera le périmètre de son contrôle ainsi que tout aspect spécifique qui pourrait rendre nécessaires des dispositions spéciales ;
- d) pour autant que le permettent la législation ou les responsabilités de l'autorité de contrôle, les superviseurs des pays d'origine et d'accueil devraient partager des informations sur la compétence et l'honorabilité des administrateurs, directeurs et actionnaires prospectifs d'un établissement transfrontière.

Dans le contexte du contrôle régulier des établissements transfrontières sis dans leur juridiction respective, les deux autorités de contrôle doivent :

- a) fournir à leur homologue des informations pertinentes sur des faits nouveaux importants ou des préoccupations prudentielles concernant l'activité d'un établissement transfrontière ;
- b) répondre aux demandes d'informations relatives à leur système réglementaire national et s'informer mutuellement de changements importants, en particulier ceux qui ont une incidence significative sur les activités des établissements transfrontières ;
- c) notifier à leur homologue toute pénalité administrative importante ou autre mesure répressive officiellement prise à l'encontre d'un établissement transfrontière, cette notification devant intervenir préalablement aux mesures décidées, pour autant que ce soit faisable et sous réserve de la législation applicable ;
- d) faciliter la transmission de toute autre information pertinente qui pourrait être utile au processus de contrôle.

Les autorités de contrôle devraient, dans la mesure permise par leur législation nationale et par leurs responsabilités prudentielles, envisager d'échanger des informations concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, les activités bancaires illégales et autres activités financières criminelles.

Les demandes d'information doivent normalement être formulées par écrit. Cependant, lorsque les autorités de contrôle estiment qu'il est nécessaire d'agir rapidement, ces demandes peuvent être soumises par d'autres moyens, mais elles devraient être ultérieurement confirmées par écrit.

Inspections sur place

La déclaration devrait affirmer que la coopération sera particulièrement utile aux autorités de contrôle des pays A et B pour s'aider mutuellement à mener les inspections sur place dans les établissements transfrontières sis dans le pays d'accueil. Avant de décider si une inspection sur place est nécessaire,

l'autorité de contrôle du pays d'origine devrait étudier tout examen pertinent ou autre rapport de contrôle rédigé par le superviseur du pays d'accueil. L'autorité de contrôle du pays d'origine devrait informer le superviseur du pays d'accueil de son projet d'inspecter un établissement transfrontière ou de nommer une tierce partie pour mener cette inspection à sa place, en indiquant le but et la portée de l'inspection. Le superviseur du pays d'accueil devrait accorder à l'autorité de contrôle du pays d'origine ou à son représentant l'autorisation de mener une inspection sur place. Par convention entre les parties, les inspections peuvent être réalisées par l'autorité de contrôle du pays d'origine agissant seule, ou accompagnée par le superviseur du pays d'accueil. À l'issue de l'inspection, un échange de vues devrait se dérouler entre les inspecteurs et le superviseur du pays d'accueil.

Confidentialité des informations

La déclaration devrait reconnaître que la confiance mutuelle entre les autorités de contrôle ne peut s'établir que si les informations peuvent circuler en toute confiance dans les deux sens. Le superviseur recevant des informations doit fournir l'assurance que toutes les mesures possibles seront prises pour préserver la confidentialité des informations reçues. À cet égard, les employés des autorités de contrôle devraient être tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions. Toute information confidentielle reçue de l'autre partie devrait être utilisée exclusivement à des fins dûment prudentielles.

Il peut arriver qu'un superviseur ayant reçu des informations confidentielles de l'autorité de contrôle d'un autre pays reçoive par la suite une demande portant sur ces mêmes informations de la part d'une tierce partie, y compris l'autorité de contrôle d'un pays tiers, qui a un intérêt légitime dans le dossier. Avant de transmettre l'information à cette tierce partie, le premier destinataire devrait solliciter l'accord de l'autorité de contrôle à l'origine des informations, laquelle peut émettre des conditions à la communication de ces informations, et notamment exiger que le destinataire supplémentaire soit lié par l'obligation de confidentialité à l'égard de ces informations.

Dans le cas où un superviseur est légalement tenu de divulguer à une tierce partie, y compris l'autorité de contrôle d'un pays tiers, des informations qui lui ont été fournies aux termes d'une déclaration de coopération mutuelle, ce superviseur devrait en informer promptement l'autorité de contrôle à l'origine de l'information, en indiquant quelles informations il est tenu de divulguer et les circonstances entourant cette divulgation. Si l'autorité à l'origine de l'information en fait la demande, le superviseur fera de son mieux pour préserver la confidentialité des informations dans la mesure autorisée par la loi. Les autorités de contrôle devraient informer leurs homologues des circonstances dans lesquelles elles pourraient être légalement tenues de divulguer des informations obtenues.

Coordination régulière

La déclaration devrait indiquer que les visites d'information et les échanges de personnel peuvent favoriser la coopération entre les autorités de contrôle du pays A et du pays B. De plus, les superviseurs des deux pays devraient réfléchir à la question de savoir si la formation du personnel de l'un pourrait bénéficier de l'apport et du soutien de l'autre afin de renforcer les bonnes pratiques de contrôle bancaire dans les deux pays.

Les autorités de contrôle du pays A et du pays B devraient se réunir aussi souvent que nécessaire pour examiner des sujets concernant les banques ayant des établissements transfrontières dans leur pays respectif. Cet échange d'informations peut s'inscrire dans le cadre plus large des dispositions bilatérales ou multilatérales convenues entre les autorités de contrôle, telles que le processus collégial permanent devenu une composante importante de la surveillance prudentielle d'un établissement transfrontière.

Principes régissant l'établissement de déclarations de coopération pour l'échange d'informations prudentielles confidentielles

- Les déclarations de coopération sont des déclarations d'intention qui ne sont pas nécessairement juridiquement contraignantes.
- Les déclarations de coopération représentent une compréhension commune du processus permettant de faciliter les flux d'information et la coopération prudentielle transfrontière.
- Les déclarations de coopération peuvent être rédigées sur mesure de façon à préciser, par exemple, les actions à entreprendre en cas de crise ou les dispositions relatives au contrôle d'entreprises spécifiques.
- Les déclarations de coopération prudentielle doivent répondre à des critères appropriés de façon à respecter les normes, à protéger les informations confidentielles et à faire un usage efficace des ressources des autorités de contrôle. Ces critères sont notamment les suivants :
 - critère d'importance : il existe une activité transfrontière raisonnablement importante ou suffisante, ou une telle activité est à prévoir ;
 - équivalence : le traitement légal, par l'une des autorités de contrôle, des informations confidentielles est équivalent au traitement qui s'impose dans la juridiction de l'autre superviseur ;
 - fiabilité : la capacité pratique de l'autre partie est jugée fiable pour ce qui est de protéger et d'échanger des informations, après évaluation, notamment, de sa crédibilité judiciaire et politique ainsi que de son historique réglementaire.